LEGISLATURA XXVIII — 1ª SESSIONE — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 21 DICEMBRE 1929

#### CHAPITRE II.

# Assistance réciproque des autorités judiciaires.

### ART. 7.

Les autorités judiciaires des Hautes Parties Contractantes correspondront entre elles par l'entremise du Ministère des affaires étrangères des Etats respectifs pour tout ce qui concerne les notifications des actes et la transmission de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et pénale.

### ART. 8.

Les pièces à signifier, les commissions rogatoires et les dispositifs de la décision prévue à l'article 6 devront être accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante ou par un traducteur assermenté de la Partie requise.

Remarque: En cas d'impossibilité de traduction dans la langue de la Partie requise la traduction des dites pièces peut être faite en français, sans constituer un précédent.

#### ART. 9.

On donnera exécution aux significations et aux commissions rogatoires en conformité des lois du pays requis.

Cependant les significations en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande dans une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit contraire aux lois de l'Etat requis.

Sous la même condition aussi, les commissions rogatoires en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande de l'autorité requérante dans une forme spéciale.

L'autorité requérante, si elle en fait la demande, sera informée de la date et du lieu dans lequel on procédera à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées soient à même d'y assister.

### ART. 10.

Les actes qui prouvent les significations et l'exécution des commissions rogatoires seront transmis par voie diplomatique.

## Акт. 11.

L'exécution d'une signification et d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que:

- 1) si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2) si dans l'Etat requis l'exécution de la signification et de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- 3) si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au droit public intérieur.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

## ART. 12.

L'exécution des significations et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale ne pourra donner lieu au payement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger, de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins et aux experts, ainsi que les frais occasionnés par l'intervention